

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 1^{er} décembre 2022 — Staten og Kommunernes Indkøbsservice/BibMedia

(Affaire C-737/22)

(2023/C 63/28)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Østre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staten og Kommunernes Indkøbsservice A/S

Partie défenderesse: BibMedia A/S

Question préjudicielle

Les principes de transparence et d'égalité de traitement consacrés par l'article 18 de la directive marchés publics ⁽¹⁾ et l'interdiction de négociation qui en découle s'opposent-ils à ce qu'un soumissionnaire ayant, dans le cadre d'une procédure ouverte visant à l'attribution de lots, telle que visée aux articles 27 et 46 de ladite directive, présenté la deuxième offre économiquement la plus avantageuse se voie, après l'expiration du délai de présentation des soumissions, et conformément aux modalités préalablement définies du cahier des charges, accorder la possibilité d'effectuer dans le cadre d'un lot les fournitures et prestations faisant l'objet du marché aux mêmes conditions que celles proposées par le soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et qui s'est vu, par conséquent, attribuer un autre lot dans le cadre du même marché?

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Itä-Suomen hovioikeus (cour d'appel de Finlande orientale, Finlande) le 2 décembre 2022 — Endemol Shine Finland Oy

(Affaire C-740/22)

(2023/C 63/29)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Itä-Suomen hovioikeus (cour d'appel de Finlande orientale, Finlande)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Endemol Shine Finland Oy

Questions préjudicielles

1. Une communication orale de données à caractère personnel constitue-t-elle un traitement de telles données au sens de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 4, point 2, du règlement 2016/679 ⁽¹⁾?
2. Le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du règlement 2016/679 peuvent-ils être conciliés, au sens de l'article 86 de ce règlement, en ce sens qu'il convient de mettre à disposition sans restriction des informations provenant d'un fichier de données à caractère personnel tenu par une juridiction s'agissant des condamnations pénales dont a fait l'objet une personne physique ou des infractions commises par celle-ci, lorsqu'il est demandé que ces informations soient communiquées oralement au demandeur?